Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-452** **01/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15/01/2013 : mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009 et précision sur la procédure de requalification d'un élevage indemne de maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie annuelle n'a pas été réali
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009 et précision sur la procédure de requalification d'un élevage indemne de maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie annuelle n'a pas été réalisée

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service précise les conditions d'application de l'arrêté du 28 janvier 2009 relatif aux mesures de prophylaxie et de police sanitaire concernant la maladie d'Aujeszky en France continentale et à la Réunion. Elle présente les modalités de surveillance : la surveillance clinique est renforcée et la surveillance sérologique allégée car ciblée dans les élevages considérés « à risque particulier » (plein air et de sélection multiplication). Suite à la mise en place du flux entre BDPORC et SIGAL en 2015 et dans l'attente de la délégation de la prophylaxie porcine, cette

note précise le rôle des DDecPP dans la gestion de la prophylaxie à compter de la campagne 2016. Les évolutions intervenues par rapport à la NS DGAL/SDSPA/N2013-8010 sont mises en évidences dans la présente note. Cette note précise par ailleurs la procédure de requalification « indemne de maladie d'Aujeszky » d'un élevage n'ayant pas réalisé sa prophylaxie annuelle. Les précisions relatives aux mesures de police sanitaire font l'objet d'une instruction spécifique.

Textes de référence : Directive 90/429/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ;
Décision 2008/185/CE modifiée établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intra-communautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire dans les départements indemnes ;
Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
Arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine ;
Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d’Aujeszky
Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134 du 12 mai 2004 : centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées ;
Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26/08/2010 : Liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques ;
Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 relative à la protection des élevages de porcs en plein air vis à vis du risque sanitaire présenté par la faune sauvage ;
Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 : mise en place du Conseil départemental de la santé et de la protection animales.
Note de service DGAL/SDSPA/2015-267 du 20/03/2015 : Passage de la gestion de la prophylaxie porcine sous Sigal
Note de service DGAL/SDSPA/2015-755 du 09/09/2015 : Mise à disposition du tableau de suivi de réalisation de la prophylaxie porcine sous Sigal, et rappel des règles de maintien de qualification
Référence interne: 1604028

I. Historique et contexte

A. Historique

La lutte contre la maladie d'Aujeszky a débuté dans les années 70. Elle a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 6 juillet 1990, laissant toutefois à chaque département le choix d'opter pour une prophylaxie de type sanitaire (fondée sur un abattage sanitaire en cas de foyer) ou de type médical (fondée sur une vaccination obligatoire des reproducteurs et / ou des porcs charcutiers). C'est ainsi que les départements de la Bretagne et le Nord ont adopté une prophylaxie médicale dans un premier temps pour, par la suite, opter pour une prophylaxie médico-sanitaire et enfin sanitaire.
Depuis début 2006, la vaccination est interdite sur le territoire continental.

B. Contexte

La Bretagne et le département du Nord ayant été reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky par la décision 2008/269/CE du 28 mars 2008, l'ensemble de la France continentale ainsi que la Réunion bénéficient désormais de ce statut indemne.
Le contexte sanitaire est désormais favorable dans les élevages de porcs domestiques, sachant toutefois que le virus persiste en France dans la faune sauvage et dans d'autres États Membres chez les porcs domestiques.

La surveillance sérologique permet de s'assurer de l'absence de circulation virale dans les élevages mais ne permet en aucun cas de détecter rapidement l'émergence d'un foyer.
Face à cette nouvelle situation épidémiologique, le dispositif de surveillance existant a été revu : il se fonde désormais sur une surveillance clinique, garantissant une précocité de l'alerte, et sur une surveillance sérologique orientée dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.
Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire dans les départements indemnes a abrogé l'ensemble des arrêtés préexistants relatifs à la maladie d'Aujeszky. Cet arrêté fixe également les nouvelles mesures de surveillance et de police sanitaire qui sont désormais harmonisées sur l'ensemble du territoire continental et à la Réunion.

II. Principes généraux des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009

A. Champ d'application de l'arrêté du 28 janvier 2009

Cet arrêté concerne tous les départements de France continentale ainsi que la Réunion (974). Sont donc exclus du champ de cet arrêté la Corse du Sud (2A), la Haute Corse (2B), la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint Pierre et Miquelon, ainsi que Mayotte.
Conformément à la décision européenne 2008/185/CE sus-visée, cet arrêté ministériel s'applique à tout détenteur de porcins (porcs domestiques ou sangliers). Les parcs de tir ne sont pas concernés par cette réglementation.

B. Une surveillance clinique renforcée

La surveillance clinique, qui garantit une détection précoce de foyer, est primordiale en zone indemne en dehors de tout contexte vaccinal. Elle passe par une sensibilisation des acteurs de terrain (éleveurs et vétérinaires sanitaires) aux symptômes évocateurs de la maladie d'Aujeszky. Un module de formation continue des vétérinaires sanitaires a été proposé à partir de 2009.

C. Une surveillance sérologique allégée et ciblée

La surveillance sérologique reste nécessaire dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.
Il est ainsi prévu de maintenir la surveillance sérologique :

- dans les élevages plein air (pour lesquels le risque d'introduction par les sangliers sauvages persiste) et les élevages de sélection - multiplication (compte tenu de leur fort risque de diffusion).

Dans les autres élevages, la surveillance sérologique est supprimée.
Les porcins en provenance de zones non indemnes doivent, quant à eux, être conformes aux exigences européennes qui fixent les garanties sanitaires additionnelles à respecter dans le cas d'échanges entre zones de statuts sanitaires différents (décision 2008/185/CE).

III. Mesures de prévention

La maladie d'Aujeszky est actuellement éradiquée des élevages porcins. Elle pourrait y être réintroduite selon deux modes :

- par l'intermédiaire des sangliers sauvages, principalement par saillie, la maladie d'Aujeszky circulant chez les sangliers sauvages ;
- par l'intermédiaire des porcs domestiques provenant de zones non indemnes.

A.Concernant le risque lié aux sangliers sauvages

Le code sanitaire de l'OIE et la décision communautaire 2008/185/CE conditionnent le maintien du statut indemne de maladie d'Aujeszky à la mise en place de mesures visant à empêcher toute transmission du virus entre faune sauvage et animaux domestiques.

Il a en effet été démontré à différentes reprises que le risque d'inter-transmission entre sanglier et porc existe, comme en 2004 où la forte séroprévalence observée chez les sangliers dans le Loir-et-Cher (29% de séropositifs) a favorisé l'émergence d'un foyer domestique d'origine sauvage et comme en 2010 dans les Pyrénées Atlantiques.

La mise en place de clôtures conformes à la circulaire DPEI/SDSEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 susvisée a été rendue obligatoire au titre de la réglementation relative à la brucellose (article 30 de l'arrêté du 14

novembre 2005). Elle l'est aussi également au titre de la maladie d'Aujeszky (article 25 de l'arrêté du 28 janvier 2009).

Ainsi, tout élevage de porcs domestiques entretenant des femelles en plein air susceptibles d'être en chaleur doit détenir ces animaux dans des parcs disposant de clôtures étanches (Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005, annexes 3 et 4). Les éleveurs ne se conformant pas à ces conditions sont passibles de sanctions pénales au titre de l'article R. 228-1 du code rural (contravention de 4ème classe) et ne peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de mise en œuvre de mesures de police sanitaire.

Pour les autres élevages de porcs domestiques non concernés par l'obligation de disposer de clôtures « étanches », l'Anses estime le risque d'apparition d'un foyer (par transmission aérienne du virus) de « minime » à « extrêmement faible ». La mise en place de clôtures dans ce type d'élevage doit être encouragée, mais n'est pas rendue obligatoire.
Pour les élevages de sangliers, les parcs doivent disposer de clôtures étanches, conformément à la réglementation en vigueur.

B.Concernant le risque lié aux introductions de porcs domestiques, semences, ovules et embryons provenant de zones non indemnes

Les garanties additionnelles relatives à la maladie d'Aujeszky lors d'échanges intracommunautaires de porcins sont fixées par la décision 2008/185/CE.
Concernant les échanges de semences, et compte tenu du statut sanitaire désormais favorable, la France a indiqué à la Commission européenne qu'elle interdisait désormais l'introduction de semences issues de zones non indemnes (directive 90/429/CEE).

IV. Mesures de surveillance

A. Analyses de laboratoire

1.Analyses sérologiques

Pour information, le délai de séroconversion est de 7 à 15 jours post-infection.

a. Prélèvements

Les analyses peuvent être réalisées sur sérum (prise de sang) ou sur éluats (buvards).
Le prélèvement sur buvard ne doit en aucun cas être mis en œuvre dans le cas d'une suspicion clinique.
Dans le cas de la prophylaxie, la prise de sang sur tube sec doit être privilégiée : en effet, en cas de résultat non négatif, elle pourra être directement transmise au LNR. A l'opposé, en cas de prélèvement initial sur buvard, le vétérinaire sanitaire devra retourner dans l'élevage pour y réaliser une prise de sang.
Par ailleurs, il importe, lors de la réalisation de la prophylaxie, de reporter le n° individuel de chaque porc prélevé sur les prélèvements effectués (ce numéro pouvant être soit le n° individuel d'identification, pour les porcs reproducteurs, soit un n° individuel créé spécifiquement pour cette intervention, pour les porcs charcutiers). Ces

numéros individuels devront également figurer sur les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP, voir point V C de la présente instruction).
L'objectif est de pouvoir retrouver et prélever à nouveau les porcs en cas de résultats non négatifs, ce qui est primordial pour pouvoir infirmer ou confirmer une suspicion (au vu de la cinétique du taux d'anticorps).

b. Analyses

Les analyses peuvent être faites en individuel ou en mélange (de 5 généralement).
Les tests « gB » ciblent les anticorps totaux. Ils permettent de dépister les animaux séropositifs mais ne permettent pas de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés.
Les tests « gE » ciblent les anticorps « anti-gE ». Ils permettent de distinguer les animaux infectés (gE +) des animaux vaccinés à l'aide d'un vaccin délété (gE-). L'intérêt de l'utilisation de ce test est lié à sa spécificité qui peut permettre d'infirmer une suspicion sérologique.

c. Synthèse

Les analyses officielles ELISA validées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE sont les suivantes :

Anticorps « cible »	Individuel	Mélange
gB	Sur buvard ou sérum	Sur buvard ou sérum
gE	Sur sérum	Non

La liste des laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky est consultable sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires (NS DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26/08/2010).
L'adresse informatique est la suivante : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale

Les coordonnées du laboratoire national de référence (LNR) figurent en annexe I de la présente instruction.
Attention, il est indispensable de préciser la rue (reprendre l'adresse de l'annexe I dans sa totalité) pour la livraison des colis.

2. Analyses virologiques

Les analyses virologiques recouvrent la PCR et l'isolement viral.
Pour information, l'isolement viral devient positif 2 à 3 jours post-infection, et peut rester positif jusqu'à 13 jours post-infection.

La liste des laboratoires agréés pour le diagnostic virologique de la maladie d'Aujeszky figure dans la note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26/08/2010.
Ces analyses sont utilisées dans le cadre de la surveillance clinique (NS DGAL/SDSPA/N2009-8289).

B. Surveillance clinique

Cette surveillance clinique est primordiale, bien qu'elle présente des limites, principalement en atelier d'engraissement, compte tenu de la discrétion des symptômes ou des risques de confusion avec des maladies assez fréquentes telles que l'actinobacillose, la pneumonie enzootique, ou la grippe.

C. Surveillance sérologique (voir annexes II et III)

1. Dans les élevages hors sol naisseurs et naisseurs engraisseurs

~~Attribution d'une qualification : les porcins devront provenir d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky.~~ Aucun prélèvement n~~e sera~~'est requis en élevages hors sol naisseurs et naisseurs engraisseurs bénéficiant de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » définie à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 2009.

2. Dans les élevages « à risque sanitaire d'introduction du virus »

a. Élevages en plein air

Sont inclus dans les élevages porcins plein air tous les élevages ou parcs zoologiques détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air.

L'Anses estime le risque d'apparition d'un foyer dans un élevage plein air par transmission de « groin à groin » ou saillie avec un sanglier sauvage de « minime » à « extrêmement faible ». Il est toutefois important que tous les élevages plein air soient soumis à une surveillance sérologique annuelle, sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers).

Création d'un élevage : aucun dépistage spécifique n'est requis lors de la constitution du cheptel (les porcins introduits doivent provenir d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE modifiée).

Analyses de laboratoire : Dans ces élevages, les analyses seront celles agréées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE (voir tableau au point IV A 1 c de la présente instruction). Les prélèvements peuvent le cas échéant être effectués au moment du départ des animaux de l'élevage ou du parc zoologique vers un autre élevage, parc zoologique ou vers l'abattoir.

b. Élevages introduisant des porcins en provenance de zones non indemnes

Il vous est demandé, au cours des inspections réalisées dans les élevages, de veiller à contrôler l'origine des animaux introduits et, en cas de provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky, de vérifier la conformité du certificat sanitaire à la réglementation communautaire.

- Par ailleurs, en cas d'échanges intracommunautaires ou d'importations en provenance de pays tiers, des contrôles documentaires et éventuellement sérologiques peuvent être effectués à destination (décision 2008/185/CE modifiée établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intra-communautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie) ;

3. Dans les élevages de diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs

Il s’agit :

- des élevages de sélection et de multiplication adhérant à un organisme de sélection porcine (OSP) agréé et adhérant à l’Agence de sélection porcine (ASP) ;
- des élevages de race locale diffusant des reproducteurs, adhérant à un OSP agréé (le LIGERAL, livre généalogique des races locales) et n’adhérant pas à l’ASP ;
- des élevages diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, c’est à dire n’adhérant ni à un OSP agréé, ni à l’ASP.

Pour l’ensemble de ces élevages, et au vu des conséquences sanitaires qui pourraient résulter d’un incident sanitaire, et bien que la situation sanitaire française soit favorable, la surveillance sérologique est maintenue sur un rythme trimestriel (c'est à dire un dépistage tous les 3 mois) selon le dispositif ci-dessous (il est conseillé de réaliser l'analyse MA sur le même prélèvement que celui réalisé en vu d'une analyse PPC lorsque c'est possible).

Création d'un élevage : aucun dépistage spécifique n'est requis lors de la constitution du cheptel (les porcins introduits doivent provenir d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE modifiée).

Analyses de laboratoire : Dans ces élevages, les analyses seront celles validées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE (voir tableau au point IV A 1 c de la présente instruction). Seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés, et les analyses pourront être effectuées en mélange.

Remarque : les mesures de surveillance des centres d'insémination artificielle (quarantaine et centres de collecte de sperme) demeurent celles prescrites dans l’arrêté du 7 novembre 2000 sus-visé.

4. Cas particuliers

a. Élevages plein air de sélection multiplication

Les éleveurs de sélection multiplication entretenant des animaux en plein air sont soumis au dépistage trimestriel, tel que prévu au paragraphe IV.C.3. de la présente instruction.

b. Élevages diffusant ponctuellement des reproducteurs ou futurs reproducteurs

Certains éleveurs, notamment ceux dits « de races locales », adhérant au LIGERAL, peuvent ne pas vendre de reproducteurs ~~ou reproducteurs~~ pendant une longue période. A ce titre, ces éleveurs peuvent être considérés dans cet intervalle comme des éleveurs « naisseurs » ou « naisseurs-engraisseurs » et soumis aux dépistages correspondants à ce type d’élevage (points 1 ou 2 a ci-dessus).

Si l’un de ces éleveurs souhaite vendre des reproducteurs (ou futurs reproducteurs), il devra, préalablement à la vente, acquérir la qualification « indemne » de maladie d'Aujeszky prévue pour un élevage de «sélection-multiplication » et à ce titre être soumis aux mesures de dépistage prévues au point 3 ci-dessus, à savoir 2 séries de contrôles sérologiques à 2 mois d’intervalles, sur au moins 15 reproducteurs.

c. Élevages n'ayant pas réalisé leur prophylaxie annuelle et voulant récupérer leur qualification indemne de MA

Les règles de maintien de qualification « maladie d'Aujeszky » dans le cadre de la réalisation de la prophylaxie annuelle sont rappelées au point II de la note de la NS DGAL/SDSPA/2015-755.

Les élevages ayant leur qualification MA suspendue ou retirée pour raison administrative pour retard de prophylaxie de plus d'un an doivent se soumettre à une procédure de requalification. L'obtention de la qualification indemne de MA passe par la réalisation de 2 séries négatives de contrôles sérologiques à 2 mois d'intervalle, sur au moins 15 reproducteurs et 30 porcs charcutiers.

V. Documents sanitaires

A. Déclaration annuelle d'activité

Celle-ci est déconnectée des mesures de prophylaxie et de police sanitaire relatives à la maladie d'Aujeszky.

B. Document sanitaire d'accompagnement (DSA)

Les DSA utilisés pour les mouvements de porcins entre élevages sont supprimés. En effet, le statut sanitaire des élevages porcins en France étant désormais homogène, ils n'ont plus d'utilité.

Du fait de la suppression du DSA, vous devrez veiller au strict respect des limitations de mouvement auxquelles les sites d'élevage non qualifiés (et notamment ceux n'ayant pas réalisé leur prophylaxie dans les temps) seront soumis. Suite à la mise en place du flux entre BDPORC et Sigal, un système d'alerte vous permet de contrôler les mouvements entre sites d'élevages (LDL DGAL/SDSPA/L2012-0741).

C. Document d'accompagnement des prélèvements (DAP)

~~1. Principe~~

~~Suite à l~~ La mise en place du flux entre BDPORC et Sigal en 2015 a permis i/ la gestion informatisée de la programmation de la prophylaxie maladie d'Aujeszky en élevage plein air et en élevage de sélection-multiplication et peste porcine classique en élevage de sélection-multiplication et en abattoir, ii/ l'impression des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), iii/ le suivi de la réalisation de la prophylaxie et iv/ les demandes d'analyses et retours (résultats d'analyses) sous format EDI-SACHA dans SIGAL (NS DGAL/SDSPA/2015-267 et NS DGAL/SDSPA/2015-755). ~~résultant notamment en la transmission des données métier issues de la déclaration d'activité dans Sigal et le passage de la gestion de la prophylaxie porcine sous Sigal avec édition de DAP comme cela est le cas d'autres espèces est programmé pour janvier 2014.~~

~~Dans l'attente, le document d'accompagnement des prélèvements sera établi par les DDecPP, ou par l'ASP pour les éleveurs de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérant à l'ASP, et devra contenir a minima les informations présentes sur les modèles fournis en annexes IV et V~~.

La délégation de l'ensemble de la prophylaxie porcine aux organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal (OVS-A), initialement prévue dès la campagne 2016, a été reportée suite à la contestation de COOP de France concernant les dispositions relatives aux organismes à vocation sanitaire (un avis du Conseil d'état a été rendu en juillet 2015) et dans l'attente de la mise en place des Associations sanitaires régionales (ASR).

En conséquence, à compter de la campagne de prophylaxie 2016 et dans l'attente de la mise en œuvre de la délégation de l'ensemble de la prophylaxie porcine, la gestion de l'ensemble de la prophylaxie porcine (étage sélection, multiplication et production) incombe aux DDecPP.

Les DAP seront établis par les DDecPP et seront transmis aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées avant la mise en œuvre de la prophylaxie.

Chaque DAP devra être signé par le vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire puis les résultats d'analyses jusqu'à la DDecPP.

Il permettra à la DDecPP :

- d'une part, de suivre la bonne réalisation de la prophylaxie par le vétérinaire sanitaire ;
- d'autre part, de verser la participation financière de l'Etat à l'éleveur~~., ou de transmettre les informations nécessaires à l'ASP pour les élevages de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérant à l'ASP.~~

Concernant les départements qui avaient mis en œuvre historiquement une délégation, en attente d'un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges national, les solutions locales peuvent être conservées ou adaptées au mieux à la gestion de la prophylaxie sous SIGAL. Il conviendra d'informer le Bureau de la santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de ces situations, afin que les dépistages puissent bien être comptabilisés pour la conservation des statuts.

~~2. Pour les éleveurs de l'étage « production » (annexe IV)~~

~~Il s'agit des élevages plein air.~~

~~Les DDecPP fourniront le DAP conforme à l'annexe IV au vétérinaire sanitaire avant l'intervention de celui-ci dans l'élevage. Ce DAP, après avoir transité par le laboratoire, sera adressé à la DDecPP avec les résultats d'analyses.~~

~~3. Pour les éleveurs de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérant à l'ASP (Annexe V)~~

~~Pour les verrats admis dans des centres agréés de collecte de semence, et dans l'attente d'une modification prochaine de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine, le document d'accompagnement figurant à l'annexe V de la présente instruction remplacera temporairement le document sanitaire d'accompagnement mentionné à l'annexe B chapitre I point I.b.3. de l'arrêté du 7 novembre 2000, et à l'annexe IV de la note de service du 12 mai 2004 sus visée.~~

~~Chaque trimestre, l'Agence de sélection porcine (ASP) fournit à ses adhérents (Organismes de sélection porcine) un DAP pré-rempli en 1 seul feuillet, conforme au modèle fourni en annexe V de la présente instruction. Ce DAP, complété par le vétérinaire sanitaire, sera transmis au laboratoire avec les prélèvements. Le laboratoire transmettra les résultats d'analyses accompagnés du DAP à la DDecPP .~~

~~La DDecPP vérifiera la bonne réalisation de la prophylaxie, complètera le nombre d'analyses réalisées au laboratoire, conservera l'original et enverra une copie à l'OSP et une copie à l'ASP (**dans un délai maximal de 3 mois suivant la réalisation de la prophylaxie**).~~

Je vous rappelle à ce titre l'importance de préciser le nombre d'analyses réalisées, afin de permettre le versement de la participation financière de l'Etat aux éleveurs.

En cas d'envoi d'un verrat en pré quarantaine ou quarantaine, la partie relative au statut de l'élevage de provenance du verrat (que ce soit l'exploitation de naissance, la station de testage, ou l'exploitation de pré-quarantaine) devra être attestée par le DDecPP . Une copie du document sera envoyée à l'éleveur (en parallèle de l'envoi à l'ASP), ce document devant accompagner le verrat lors de ses passages en pré-quarantaine, quarantaine, et centre de collecte.

Au vu de ces évolutions, en cas d'envoi d'un verrat en pré-quarantaine ou quarantaine, les modalités d'attestation du statut sanitaire des élevages de provenance des verrats seront mises à jour dans l'instruction relative aux centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées.

4. Pour les éleveurs non adhérents à un OSP agréé adhérant à l'ASP (annexe VI)

Il s'agit :

- des élevages de race locale diffusant des reproducteurs, adhérant à un OSP agréé (le LIGERAL, livre généalogique des races locales) et n'adhérant pas à l'ASP ;
- des élevages diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, c'est à dire n'adhérant ni à un OSP agréé, ni à l'ASP.

Les DDecPP fourniront le DAP conforme à l'annexe VI au vétérinaire sanitaire avant l'intervention de celui-ci dans l'élevage. Ce DAP, après avoir transité par le laboratoire, sera adressé à la DDecPP avec les résultats d'analyses.

VI. Mesures financières

A. Principes généraux

La participation financière de l'Etat demeure inchangée.

Les tarifs des actes vétérinaires réalisés dans le cadre des dépistages (dans les élevages plein air, sélectionneurs multiplicateurs) seront fixés dans le cadre des conventions bipartites, conformément à l'article R. 221-18 du code rural.

L'État maintient sa participation financière aux prélèvements et aux analyses.

B. Participation financière de l'Etat versée par les DDecPP

La participation financière de l'Etat sera directement versée par les DDecPP aux éleveurs à jour de prophylaxie pour :

- les éleveurs de production : élevages plein air ;
- les éleveurs diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, ou les éleveurs de races locales adhérents au LIGERAL (mais non adhérents à l'ASP).

Cette participation financière est imputée sur les crédits du programme 206 action 02, sous-action 20. 3 « Gestion des maladies animales hors ESST ».

C. Participation financière de l'Etat versée par l'ASP

~~Pour les éleveurs adhérant à un OSP agréé et à l'ASP, la participation financière de l'Etat sera versée par l'ASP, suite à une convention financière établie entre la DGAL et l'ASP.~~

~~L'ASP assure le règlement de la participation financière de l'Etat aux prélèvements et analyses, aux OSP qui doivent reverser dans son intégralité la participation financière de l'Etat à chacun des éleveurs concernés.~~

VII. Pénalités

Les éleveurs qui refuseraient de se soumettre au dépistage sont à placer en limitation de mouvement : le DDecPP peut néanmoins autoriser l'envoi de porcs à l'abattoir ou à l'équarrissage sous laissez-passer.

Les éleveurs qui ne respecteraient pas les mesures fixées par l'arrêté du 28 janvier 2009 sont passibles des sanctions prévues aux articles R. 228-1 et R. 228-11-1 du code rural.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés dans la mise en application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I

Coordonnées du laboratoire national de référence pour la maladie d'Aujeszky pour les envois de prélèvements ou pour renseignements

Anses Laboratoire de Ploufragan-Plouzané
Unité Virologie Immunologie Porcines
Laboratoire National de Référence Maladie d'Aujeszky
Magasin Central Rue de Beaucemaine
Zoopôle Beaucemaine–
B.P. 53 -
22440 PLOUFRAGAN

Tél : 02.96.01.62.22 (24h/24 et 7j/7)
Fax : 02.96.01.62.53

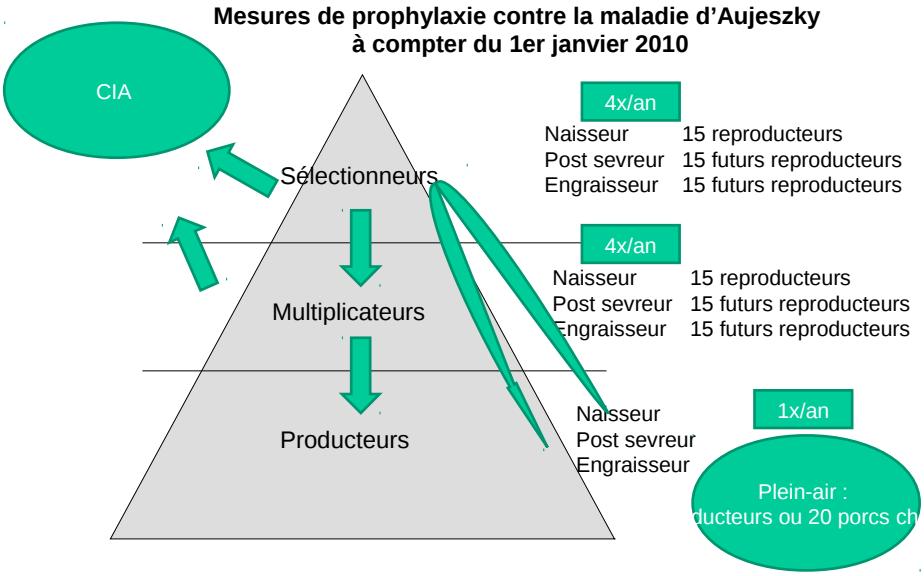
E-mail :
marie-frédérique.lepotier@anses.fr
celine.deblanc@anses.fr
gaelle.simon@anses.fr
uvip@anses.fr

Annexe II

Synthèse des mesures de surveillance sérologique et les analyses de laboratoires

	Elevage de production			**Elevage de sélection multiplication**
	Naisseur et naisseur engraisseur hors sol	**Engraisseur hors sol**	**Plein air**	
Dépistage	Pas de dépistage	Pas de dépistage	Dépistage	Dépistage
Rythme et animaux à prélever par site porcin			15 reproducteurs / an et / ou 20 charcutiers / an	15 reproducteurs (ou futurs reproducteurs) tous les 3 mois
Prélèvement			prise de sang de préférence, voire buvard	Prise de sang
Type d'analyse			gB (puis gE selon le cas) en mélange ou individuel (individuel en cas d'acquisition de la qualification)	gB en mélange (individuel en cas d'acquisition de la qualification)

Annexe III


Mesures de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky
à compter du 1er janvier 2010
CIA
Sélectionneurs
Multiplicateurs
Producteurs
4x/an
Naisseur 15 reproducteurs
Post sevreur 15 futurs reproducteurs
Engraisseur 15 futurs reproducteurs
4x/an
Naisseur 15 reproducteurs
Post sevreur 15 futurs reproducteurs
Engraisseur 15 futurs reproducteurs
Naisseur
Post sevreur
Engraisseur
1x/an
Plein-air :
ducteurs ou 20 porcs ch

Annexe IV



MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

DEPARTEMENT : ……..

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
(ELEVAGES DE PRODUCTION)

ELEVAGE

Nom du responsable :

Adresse de l'élevage :

N° EDE :

Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _ _ _ _ _

VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Nom :

Date de la visite du vétérinaire sanitaire : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Nombre de prélèvements réalisés : ___

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :

Annexe V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

Agence de la Sélection

DEPARTEMENT : ……

DOCUMENT D ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
(PORCS DE SELECTION MULTIPLICATION)

ELEVAGE
Nom du responsable :
Adresse de l'élevage :
Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _ _ _ _ _ n° EDE : _____
Organisme/Entreprise de Sélection :

VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE
Nom :
Date de la visite sanitaire du vétérinaire : _ _ / _ _ / _ _ _ _
Signature du vétérinaire sanitaire :

Dépistage sérologique trimestriel de la maladie d'Aujeszky
Trimestre concerné (1er, 2ème, 3ème ou 4ème) : ……
La série de prélèvements a été réalisée le _ _ / _ _ / _ _ _ _, sur _____ animaux, soit sur ____ analyses (*nombre d'analyses à compléter par la DDecPP)*
La série précédente date du _ _ / _ _ / _ _ _ _.

Dépistage sérologique annuel de la peste porcine classique (utiliser le même tube de sang pour la sérologie MA et PPC dès que possible)
La série de prélèvements annuelle a été réalisée le _ _ / _ _ / _ _ _ _, sur ____ animaux.

II.A/ L'exploitation désignée ci dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre de collecte de sperme et satisfait aux conditions suivantes 1:

- l'exploitation n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie réputée contagieuse chez les porcs domestiques ;
- aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents ;
- le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE ;
- aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents.
- les résultats sérologiques susvisés de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique se sont révélés favorables .

OU

II.B/ les mentions précitées sont sans objet [1]

SERVICES VETERINAIRES
Date

Signature et cachet :

Le vétérinaire sanitaire complète ce document et l'envoie au laboratoire d'analyses avec les prélèvements.
Le laboratoire d'analyses envoie les résultats d'analyses accompagnés de ce document à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.
Le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations envoie une copie de ce document complété à l'Agence de la Sélection Porcine – 149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12, et en retourne une copie à l'organisme de sélection mentionné.

1. Rayez la mention inutile

Annexe VI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

DEPARTEMENT : ……

DOCUMENT D ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS

(ELEVAGE DE RACE EN CONSERVATION **OU DIFFUSEUR DE REPRODUCTEURS HORS ORGANISME DE SELECTION)**

ELEVAGE
Nom du responsable :
Adresse de l'élevage :
Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _ _ _ _ _ n° EDE : _____
Organisme/Entreprise de Sélection :

VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE
Nom :
Date de la visite sanitaire du vétérinaire : _ _ / _ _ / _ _ _ _
Signature du vétérinaire sanitaire :

Dépistage sérologique trimestriel de la maladie d'Aujeszky
Trimestre concerné (1er, 2ème, 3ème ou 4ème) : ……
La série de prélèvements a été réalisée le _ _ / _ _ / _ _ _ _, sur _____ animaux, soit sur ____ analyses (*nombre d'analyses à compléter par la DDecPP)*
La série précédente date du _ _ / _ _ / _ _ _ _.

Dépistage sérologique annuel de la peste porcine classique (utiliser le même tube de sang pour la sérologie MA et PPC dès que possible)
La série de prélèvements annuelle a été réalisée le _ _ / _ _ / _ _ _ _, sur ____ animaux.

II.A/ L'exploitation désignée ci dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre de collecte de sperme et satisfait aux conditions suivantes 1:

- l'exploitation n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie réputée contagieuse chez les porcs domestiques ;
- aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents ;
- le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE ;
- aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents.
- les résultats sérologiques susvisés de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique se sont révélés favorables .

OU

II.B/ les mentions précitées sont sans objet [1]

SERVICES VETERINAIRES
Date
Signature et cachet :

Le vétérinaire sanitaire complète ce document et l'envoie au laboratoire d'analyses avec les prélèvements.
Le laboratoire d'analyses envoie les résultats d'analyses accompagnés de ce document à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.
Le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations envoie une copie de ce document complété à l'Agence de la Sélection Porcine – 149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12, et en retourne une copie à l'organisme de sélection mentionné.

1. Rayez la mention inutile